



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Baisse du taux du livret A

Question écrite n° 26447

Texte de la question

M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la baisse effective du taux du livret A de 0,75 % à 0,50 % au 1er février 2020. Placement historique créé en 1818 auquel de nombreux Français restent particulièrement attachés, le livret A dispose d'un encours moyen d'environ 4 600 euros. Ce chiffre dépasse même les 8 000 euros au-delà de 65 ans. La nouvelle baisse annoncée au 1er février 2020, si elle peut se justifier, peut apparaître comme difficile pour les Français dans un contexte économique et social particulièrement tendu. Cette baisse peut en effet entraîner une perte du pouvoir d'achat pour les épargnants. Il lui indique qu'il est donc important d'expliquer les raisons de cette baisse aux Français avec une communication auprès du grand public afin que celle-ci puisse être mieux comprise. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit un plan de communication à destination des Français afin d'expliquer les raisons de l'évolution du taux du livret A. Il souhaiterait également connaître les mesures envisagées pour faciliter l'ouverture du livret d'épargne populaire jugée trop contraignante.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a annoncé en avril 2018 une réforme de la formule de calcul du taux du livret A (TLA). Depuis le 1er février 2020, le TLA est ainsi égal à la moyenne entre les taux courts de marché (eonia) et l'inflation. Toutefois, un plancher a été fixé à 0,5 % afin de protéger les épargnants dans le contexte actuel de taux bas : l'application stricte de cette formule aurait dû conduire à un TLA de 0,2 % à compter du 1er février 2020. Il s'agit d'un choix posé en responsabilité par le Gouvernement : dans ce contexte durable de taux bas, il devenait insoutenable de maintenir une rémunération du livret A trop élevée qui aurait nuit, notamment, à la compétitivité des prêts au logement social adossés à cette ressource. Ce nouveau taux de rémunération vient ainsi renforcer la situation financière des organismes de logement social, dégagant des marges de manœuvre permettant de financer la construction d'environ 17 000 logements sociaux supplémentaires par an ou d'en rénover 52 000 chaque année. Par ailleurs, il faut rappeler que, pour les ménages aux revenus les plus modestes, le livret d'épargne populaire (LEP) est un produit particulièrement attractif dont le taux de rémunération restera égal ou supérieur à l'inflation. Toutefois, ce produit reste insuffisamment utilisé, alors que près de la moitié des ménages français y sont éligibles. Le Gouvernement a donc décidé de simplifier les conditions d'ouverture du LEP et les modalités du contrôle annuel de l'éligibilité des épargnants à ce produit. L'article 42 du projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique enregistré à la Présidence du Sénat le 5 février 2020 prévoit ainsi que cette vérification puisse être effectuée automatiquement par les banques qui seront en mesure d'interroger l'administration fiscale sur l'éligibilité d'un client souhaitant ouvrir ou maintenir son LEP. Par ailleurs, la Direction générale des Finances publiques enverra un nouveau courrier électronique au printemps prochain à tous les bénéficiaires du LEP pour les informer de leur éligibilité.

Données clés

Auteur : [M. Bertrand Sorre](#)

Circonscription : Manche (2^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26447

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : [Économie et finances](#)

Ministère attributaire : [Économie et finances](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [11 février 2020](#), page 967

Réponse publiée au JO le : [2 juin 2020](#), page 3814